



LES
MINI-GUIDES
BANCAIRES

Choisir le régime de l'auto- entrepreneur



Ce mini-guide vous est offert par :

**Pour toute information complémentaire,
nous contacter :**

info@lesclesdelabanque.com

Le présent guide est exclusivement diffusé à des fins d'information du public. Il ne saurait en aucun cas constituer une quelconque interprétation de nature juridique de la part des auteurs et/ou de l'éditeur. Tous droits réservés. La reproduction totale ou partielle des textes de ce guide est soumise à l'autorisation préalable de la Fédération Bancaire Française.

Éditeur : FBF - 18 rue La Fayette 75009 Paris - Association Loi 1901
Directeur de publication : Marie-Anne Barbat-Layani
Imprimeur : Concept graphique, ZI Delaunay Belleville -
9 rue de la Poterie - 93207 Saint-Denis
Dépôt légal : octobre 2017

SOMMAIRE

Qu'est-ce que le régime de l'auto-entrepreneur ?	4
A qui s'adresse-t-il ?	6
Quelles sont les conditions pour en bénéficier ?	8
Comment m'y prendre ?	10
Quel est le montant des cotisations sociales et comment les payer ?	14
Quelle est l'imposition pour un auto-entrepreneur ?	16
Quelles sont les autres taxes ?	22
Quels sont les régimes de santé et de retraite ?	24
Que se passe-t-il si je dépasse les plafonds ?	26
Les points clés	29

INTRODUCTION

Qu'est-ce que le régime de l'auto- entrepreneur ?

Le régime de l'auto-entrepreneur reprend la forme juridique de l'entreprise individuelle avec des spécificités importantes :

- **un plafond de chiffre d'affaires à respecter**, il est défini selon les activités,
- **des obligations allégées** en matière de comptabilité (pas de bilan ni de compte de résultat mais un livre des recettes et un registre des achats),
- **une franchise de TVA** (non facturable, non récupérable),
- **un mode de déclaration et de calcul des cotisations sociales** (micro-social) **simplifié**,
- **un choix dans le mode d'imposition.**

**A qui
s'adresse-t-il ?**

Il s'adresse à tous (salariés, chômeurs, fonctionnaires, retraités, étudiants, etc.) **dès lors que l'activité professionnelle s'exerce en nom propre.**

Cependant, il est particulièrement indiqué au démarrage d'une activité ou lorsque celle-ci est destinée à demeurer secondaire, en raison de l'allègement des démarches et obligations et des limites de chiffre d'affaires définies.

Certaines activités (marchands de biens, officiers ministériels par exemple) ne sont toutefois pas compatibles avec ce régime.

i

Le cumul d'une activité d'auto-entrepreneur avec un emploi nécessite de respecter un devoir de loyauté (voire une éventuelle clause d'exclusivité) vis-à-vis de son employeur pour un salarié du privé ou d'obtenir son autorisation pour un fonctionnaire.

**Quelles sont
les conditions
pour en
bénéficier ?**

Votre chiffre d'affaires annuel ne doit pas dépasser un certain plafond fixé pour l'année 2017 à :

- **82 800 euros** pour les activités de vente de marchandises ou d'objets (commerce de détail...), la fourniture de denrées à consommer sur place ou à emporter (restauration rapide...), les fournitures de logement (hôtellerie, chambre d'hôtes...),
- **33 200 euros** pour les activités de prestation de services relevant du régime des Bénéfices Industriels et Commerciaux – BIC (artisanat, transport...) et les activités libérales relevant du régime des Bénéfices Non Commerciaux – BNC (médecin libéral, architecte libéral...).

Comment m'y prendre ?

Vous devez effectuer une déclaration de début d'activité sur **www.lautoentrepreneur.fr** (portail officiel) ou par un formulaire à envoyer au Centre de Formalité des Entreprises (CFE) de votre département. Il se trouve dans les Chambres des Métiers et de l'Artisanat et les Chambres de Commerce et d'Industrie.

Selon l'activité envisagée, **vous devez vous immatriculer** :

- au répertoire des métiers pour une entreprise artisanale,
- au Registre du Commerce et des Sociétés pour une entreprise commerciale,
- au CFE de l'URSSAF pour une activité libérale.

En outre, **vous devez** dans tous les cas :

- **ouvrir un compte bancaire dédié à votre seule activité professionnelle,**
- **être inscrit au Registre National des Entreprises** (RNE) tenu par l'Insee et obtenir un numéro SIREN et un code APE,

et le cas échéant :

- **justifier d'une qualification ou d'une expérience professionnelle** (ex : artisan, métier réglementé, etc.) ou **effectuer un stage préalable à l'installation** (artisan),
- **effectuer une demande d'inscription** auprès de l'ordre, du syndicat professionnel ou de la chambre dont votre profession dépend,
- **souscrire une assurance professionnelle obligatoire selon l'activité**, (garantie décennale pour les professionnels du bâtiment) ou facultative (responsabilité civile).



à noter

**VOUS POUVEZ DÉCIDER
DE PROTÉGER VOTRE
PATRIMOINE PERSONNEL
EN AFFECTANT UN
PATRIMOINE À L'EXERCICE
DE VOTRE ACTIVITÉ
PROFESSIONNELLE
(STATUT DE L'EIRL).**

Quel est le montant des cotisations sociales et comment les payer ?

Vous dépendez obligatoirement du régime micro-social simplifié.

Le montant des cotisations sociales est calculé en fonction de votre chiffre d'affaires selon un barème lié à l'activité.

Si vous bénéficiez de l'ACCRE (Aide au Chômeur Créant ou Reprenant d'une Entreprise), les taux de cotisations sociales sont réduits.

Le paiement des cotisations sociales s'effectue lors de chaque déclaration du chiffre d'affaires.

A partir d'un chiffre d'affaires égal à 50% du plafond de l'activité, vous devez obligatoirement effectuer votre déclaration et payer en ligne sur

www.lautoentrepreneur.fr.



ATTENTION

La déclaration du chiffre d'affaires est obligatoire même s'il est égal à zéro. A défaut, vous serez redevable d'une pénalité.

Quelle est l'imposition pour un auto- entrepreneur ?

Vous avez le choix entre deux modes d'imposition :

- **le régime classique de la micro-entreprise**
- **le versement libératoire.**

Vous devrez donc réaliser des simulations afin de déterminer quel mode est le plus intéressant pour vous en fonction du chiffre d'affaires escompté et de la situation fiscale de votre foyer.

- **Dans le régime classique, vous utilisez la déclaration complémentaire des revenus de particuliers (2042 C)** en y reportant votre chiffre d'affaires minoré par un abattement forfaitaire pour une imposition calculée selon les revenus du foyer et le barème par tranches.
- **Si vous choisissez l'option du versement libératoire**, vous réglerez un impôt forfaitaire mensuel ou trimestriel calculé sur vos déclarations de chiffre d'affaires de la période selon un barème lié à l'activité.



à noter

AFIN DE BÉNÉFICIER DE L'OPTION DU VERSEMENT LIBÉRATOIRE, LE REVENU FISCAL DE RÉFÉRENCE DE VOTRE FOYER NE DOIT PAS DÉPASSER 26 791 € PAR PART DE QUOTIENT FAMILIAL (EN 2015).

Tableau récapitulatif des prélèvements fiscaux (selon option choisie) et sociaux

	Plafond de CA	Cotisations sociales (% sur CA)
Ventes de marchandises, denrées et prestations d'hébergement	82 800 €	13,1 %
Autres prestations de services relevant des BIC	33 200 €	22,7 %
Autres prestations de services et activités libérales relevant des BNC	33 200 €	22,5 %

Impôts (selon option choisie)

<i>Régime classique (Abattement sur CA)</i>	<i>Versement libératoire (% sur CA)</i>
71 %	1 %
50 %	1,7 %
34 %	2,2 %

Quelles sont les autres taxes ?

Vous êtes redevable de :

- **la contribution à la formation professionnelle**
calculée sur le chiffre d'affaires (0,10 à 0,30 % selon votre activité),
- **la taxe pour frais de chambre consulaire**
calculée sur votre chiffre d'affaires (0,007% à 0,044% pour les chambres de commerce, 0,22% à 0,48% pour les chambres des métiers),
- **la cotisation foncière des entreprises (CFE)**
calculée sur la base de la valeur locative des biens fonciers utilisés pour votre activité avec un taux déterminé par votre commune.



Vous êtes exonéré de la CFE l'année de la création de votre entreprise mais devrez la régler dès l'année civile suivante.

Quels sont les régimes de santé et de retraite ?

Si vous exercez votre activité d'auto-entrepreneur :

- **à titre principal, vous bénéficiez du Régime Social des Indépendants (RSI) :** prestations maladie, hospitalisation et remboursement des médicaments,
- **à titre secondaire, vous bénéficiez du régime salarié.**

Dans les deux cas, sous réserve d'atteindre des montants de chiffre d'affaires minimum, **vous validez des trimestres pour votre retraite.**

Elle sera calculée par le RSI ou par la Caisse Interprofessionnelle de Prévoyance et d'Assurance Vieillesse (CIPAV) pour les professions libérales.

**Que se passe-t-il
si je dépasse
les plafonds ?**

Si votre activité se développe et que votre chiffre d'affaires dépasse les plafonds définis par activité (voir page 9), **vous quittez le régime de l'auto-entrepreneur.**

Vous devez alors obligatoirement :

- **facturer la TVA** dès le premier jour du mois de franchissement du seuil majoré,
- **sortir du régime micro-social** simplifié dès l'année suivante,
- **changer de régime fiscal** en entrant dans le régime fiscal du réel simplifié (professions commerciales et artisanales) ou celui équivalent de la déclaration contrôlée (pour les professions libérales) dès l'année suivante,
- **établir un bilan et un compte de résultat dès l'année de dépassement.**



à savoir

**HORS PREMIÈRE ANNÉE
D'EXERCICE, UN DÉPAS-
SEMENT EXCEPTIONNEL
DE VOTRE PLAFOND
DE CHIFFRE D'AFFAIRES
EST TOLÉRÉ JUSQU'À
91 000 € OU 35 200 €
SELON LES CAS.**



LES POINTS CLÉS

CHOISIR LE RÉGIME DE L'AUTO-ENTREPRENEUR



Vous devez exercer en entreprise individuelle.



Votre chiffre d'affaires ne doit pas dépasser un certain plafond.



Votre entreprise doit être immatriculée.



Vous bénéficiez du régime micro-social et du choix du mode d'imposition.



Votre couverture sociale peut dépendre selon les cas du RSI ou du régime des salariés.



lesclesdelabanque.com

Le site pédagogique sur la banque et l'argent